

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 589 vom 11. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__589

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 589 du 11 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 589 del 11 settembre 2018

Regeste

RECONSIDÉRATION, RÉVISION{DÉCISION}, RESTITUTION DU DÉLAI, OPPOSITION TARDIVE, REJET DE LA DEMANDE | 41 LPGA, 52 LPGA, 53 al. 1 LPGA, 53 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 3

e éd., Zurich-Bâle-Genève 2015, n. 229 ad art. 61 let. i LPGA). Sont "nouveaux" au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, ainsi que selon l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2, 127 V 353 consid. 5b; TF 9C_102/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2.2). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal ou l'administration paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 353 précité; TF 8F_9/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.1, 8C_934/2009 du 24 février 2010 consid. 2.1). b) En l'espèce, c'est à juste titre que l'intimée a rejeté la requête de révision de la décision sur opposition du 10 juin 2016. En effet, la recourante n'allègue pas de faits nouveaux de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision sur cotisations et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2). Ainsi que l'intimée l'explique longuement dans la décision querellée comme dans sa réponse, le fait que la recourante ait découvert au mois d'août 2016 seulement que M. _____ travaillait pour d'autres entreprises à l'époque où il oeuvrait également pour elle ne permet pas de considérer qu'il aurait fallu reconnaître à ce dernier le statut d'indépendant à dite époque, de sorte que la recourante ne devrait pas avoir à prendre en charge les cotisations sociales qui lui sont réclamées. Il en va de même s'agissant du fait que M. _____ se serait présenté à

la recourante comme disposant du statut d'indépendant, ou du moins lui aurait indiqué avoir déposé une demande en ce sens. Ce dernier point tend d'ailleurs plutôt à démontrer que la recourante savait au moment où elle a engagé M. _____ comme tâcheron que celui-ci ne disposait pas encore du statut d'indépendant. Pour le surplus, on rappelle que la décision de la CNA du 18 février 2015 n'accorde le statut d'indépendant à M. _____ qu'à compter du 1^{er} décembre 2014. Or, dans le domaine de la construction – dans lequel œuvre M. _____ –, seule la CNA a autorité pour décider du statut des tâcherons (cf. n° 1056 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) éditées par l'OFAS, selon lequel, en ce qui concerne les tâcherons, la caisse est liée par la décision de la CNA [cf. n° 4048 DIN], de sorte que l'intimée était liée par cette décision. En outre, le fait de travailler de façon non continue et pour plusieurs entreprises ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer le statut d'un assuré. Enfin, la recourante n'allègue pas avoir eu connaissance après l'entrée en force de la décision sur opposition du 10 juin 2016 de faits dont on pourrait déduire que M. _____ assumait à l'époque litigieuse un risque économique et disposait d'une totale indépendance dans l'organisation de son travail, ce qui conduirait à admettre que le statut d'indépendant aurait dû lui être reconnu. En ce qui concerne les critères décisifs pour décider si un tâcheron doit se voir reconnaître le statut d'indépendant, la Cour de céans se réfère aux explications claires et conformes à la jurisprudence développées par l'intimée dans sa décision sur opposition ainsi que dans sa réponse (pp. 19-25). A cela s'ajoute le fait que la recourante n'a produit aucun moyen de preuve susceptible de rendre vraisemblables ses allégations, dont on vient de voir qu'elles ne pouvaient de toute façon être considérées comme des faits nouveaux au sens de l'art. 53 al. LPGA. Il convient par conséquent d'examiner le cas à la lumière de l'art. 53 al. 2 LPGA.

E. 5

La recourante soutient qu'il y a matière à reconsidérer la décision sur opposition du 10 juin 2016 dès lors que l'intimée a commis une erreur manifeste en mettant l'entier des cotisations sociales concernant M. _____ à sa charge, alors qu'à l'époque litigieuse celui-ci oeuvrait pour d'autres entreprises. Par ailleurs, elle critique le tarif horaire appliqué – 60 fr. – qui, selon elle, ne saurait s'appliquer qu'à une personne de condition indépendante et non pas à un salarié. Elle considère l'application d'un tel tarif horaire comme une erreur manifeste. a) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits; un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 135 V 215 consid. 5, 119 V 410 consid. 3a). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et

que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. Autrement dit, pour pouvoir qualifier une décision de manifestation erronée, il ne suffit pas que l'assureur social ou le juge, en réexaminant l'un ou l'autre aspect du droit à la prestation d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable; le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence – à l'époque – de preuves de fait essentiels. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (cf. TF 9C_508/2015 du 4 mars 2016 consid. 3 et 5.1, 9C_709/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.1 et 2.3 et les références citées). b) En l'espèce, les arguments de la recourante ne constituent pas des motifs pertinents de reconsidération. Il ressort en effet des pièces au dossier et des explications de l'intimée que les cotisations sociales concernant M. _____ ont été calculées sur la base des factures que ce dernier a adressées à la recourante. Peu importe par conséquent qu'il ait travaillé pour d'autres entreprises et que le tarif horaire découlant du calcul soit de 60 francs. C'est donc à juste titre que l'intimée a rejeté la demande de reconsidération, faute d'erreur manifeste dans la décision sur opposition du

E. 10

juin 2016. Se pose ensuite la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une restitution du délai au sens de l'art. 41 LPGA. 6. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Le délai commence à courir le lendemain de la communication de la décision (cf. art. 38 al. 1 LPGA). L'acte d'opposition doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 LPGA). Le délai légal de l'art. 52 al. 1 LPGA ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Cependant, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGA). b) La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a et les références). c) Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (TF 9C_541/2009 du 12 mai 2010 consid. 4 et réf. cit.). Il incombe à la partie qui invoque un empêchement, afin d'obtenir la restitution d'un délai, de prouver les faits pertinents (conformément au principe général exprimé notamment à l'art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] – TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009). d) En l'espèce, il est établi que la recourante, respectivement son conseil de l'époque, a reçu la décision sur opposition du 10 juin 2016 le 15 juin suivant au plus tard, puisqu'à cette date Me T. _____ a requis de l'intimée qu'elle lui transmette l'entier de son dossier. Compte tenu des fêtes estivales (art.

38 al. 4 let. b LPGA), le délai pour recourir échéait le 16 août 2016. La recourante ne conteste d'ailleurs pas que son conseil de l'époque ait omis de déposer un recours dans ce délai. Elle admet du reste que celui-ci a commis une faute grossière en omettant de recourir dans le délai, tout en faisant valoir que cette erreur ne devrait pas lui être imputée, puisqu'elle l'avait mandaté pour recourir et n'avait pas la possibilité de vérifier ce qu'il faisait ou ne faisait pas. Tout d'abord, on constate que la recourante n'établit pas, ni même n'allègue que son mandataire de l'époque aurait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai pour recourir. Ensuite, le fait qu'elle ne se soit pas inquiétée de savoir si son conseil avait déposé un recours dans le délai ne constitue pas une erreur excusable au sens de l'art. 41 LPGA comme elle le soutient. Il ne s'agit pas d'un empêchement au sens de cette disposition. Son argumentation est donc sans pertinence en regard des conditions à remplir pour se voir restituer un délai de recours. Au demeurant, la recourante n'a pas établi avoir donné mandat à son précédent conseil de recourir contre la décision sur opposition du 10 juin 2016. Elle n'a produit aucune pièce en ce sens. Dans ces conditions, la décision sur opposition du 28 août 2017, en ce qu'elle rejette la requête de restitution de délai pour recourir, ne prête pas non plus le flanc à la critique et doit être confirmée. 8. Il n'y a pas lieu de tenir une audience, de requérir les pièces ni de procéder aux auditions requises par la recourante, la Cour de céans étant convaincue que de telles mesures d'instruction ne modifieraient pas l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153; TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2, 8C_285/2013 du 11 février 2014 consid. 5.2). 9. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni à la recourante qui succombe (cf. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD), ni à l'intimée qui n'y a pas droit comme assureur social (cf. ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.